

Emission « Le droit se livre » (septième numéro) :
« Technologies de l'information et de la communication et défense pénale »,
thèse de Sophie Sontag Koenig ayant reçu le Prix Vendôme 2014

Ministère de la Justice (MJ) : Pour ce nouveau numéro de l'émission « Le droit se livre », nous recevons Sophie Sontag Koenig, auteur d'une thèse sur « Technologies de l'information et de la communication et défense pénale ». Une thèse pour laquelle elle vient de recevoir le prix Vendôme 2014. Sophie Sontag Koenig, comment expliquez-vous le recours croissant aux technologies de l'information et de la communication dans la procédure pénale ?

Sophie Sontag Koenig (SSK) : L'explication est double. D'une part, les observations d'expériences menées à l'étranger sur l'introduction des TIC, c'est-à-dire des technologies de l'information et de la communication, ont permis de constater que ces technologies permettaient d'améliorer l'administration de la Justice et le fonctionnement des juridictions d'un point de vue organisationnel. Les TIC modifient la façon de penser et d'exécuter le droit.

D'autre part, la volonté d'introduire ces technologies en procédure pénale est aussi justifiée par le souhait d'améliorer les droits de la défense, entendus au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire comme un ensemble de droits procéduraux (l'accès au juge, l'égalité des armes, le droit au contradictoire), mais également, de façon plus large, comme étant le droit de bénéficier d'une bonne défense.

MJ : Est-ce que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication est sécurisée ?

SSK : Bien sûr ! L'application des réformes souhaitées par le ministère de la Justice a été soutenue par une réflexion sur des conditions propres à garantir un usage raisonné, et en toute sécurité, de ces technologies. Cette exigence s'est concrétisée sur le plan pratique et sur le plan juridique.

Sur le plan pratique, un encadrement de l'utilisation des différents outils, de la méthode, a été mis en place. Une aide matérielle est apportée aux professionnels chargés de mettre en œuvre ces technologies. On peut dire, à l'instar de ses voisins européens, que la France peut se prévaloir d'un bon niveau d'équipement informatique de ses juridictions.

Parallèlement, des outils juridiques ont été également conçus pour venir régir et solidifier les constructions techniques. De nombreux textes législatifs et réglementaires ont été élaborés pour encadrer l'accès aux données procédurales. Le contrôle exercé par la CNIL est ici fondamental. Un phénomène de contractualisation s'observe aussi entre les professionnels utilisateurs de ces techniques. Le but est vraiment de garantir l'intégrité et la confidentialité de données judiciaires sensibles analysées et condensées par ces nouvelles technologies.

MJ : Est-ce que le recours croissant aux technologies de l'information et de la communication modifie le procès pénal et le rituel judiciaire ?

SSK : Effectivement, le développement de ces technologies, qui sont extrêmement diverses, a une conséquence sur l'essence même du procès pénal et sur le rituel inhérent à l'acte de juger. Il s'agit ici d'une vision plus sociologique du procès, de son organisation, du rôle des acteurs judiciaires qui y prennent place. L'idée est que le rite évoque un ensemble de pratiques préétablies permettant de prendre en compte une charge sacrée, une symbolique

forte. La Justice est parfois comparée à un théâtre. Le procès permet la mise en scène entre les protagonistes – entre des acteurs, si on veut filer la métaphore théâtrale – qui vont s’adonner à une joute verbale dans un cadre délimité. Par exemple, l’habit des magistrats, des avocats, la configuration de la salle, la place de chacun participent au rituel judiciaire.

En l’occurrence, avec l’introduction des technologies de l’information et de la communication lors de l’audience, c’est la dimension spatio-temporelle du procès qui est modifiée. Les éléments constitutifs de ce rituel (les unités de temps, de lieu et d’action) sont plus ou moins directement affectés, renouvelés, par l’utilisation de ces techniques audiovisuelles. À titre d’exemple, la visioconférence est une technologie qui va permettre une certaine présence de personnes pourtant physiquement absentes. Leurs échanges vont évoluer pour s’adapter à l’utilisation de cette technologie. Elles échangent par l’intermédiaire d’une caméra, d’un écran de télévision. Ces protagonistes adaptent donc et modifient leur comportement pour intégrer ce nouveau paramètre. La visioconférence va donc modifier le cadre des échanges et des principes procéduraux de l’audience que sont, par exemple, l’oralité et la publicité des débats.

MJ : Est-ce que l’utilisation des technologies de l’information et de la communication a aussi un impact sur la Justice ?

SSK : Concrètement, la nouvelle gestion de l’accès aux informations favorise l’égalité des armes via l’utilisation d’outils de recherche, de logiciels. Le principe du contradictoire est également amélioré grâce à l’encadrement des échanges entre les différents intervenants à la procédure par le biais de la visioconférence, des enregistrements audiovisuels ou encore de la mise en place, dans certaines professions, de plateformes sécurisées, de bureaux virtuels dans le cas de la Cour de cassation.

Par ailleurs, les technologies de l’information et de la communication ont aussi une incidence sur la gestion de l’espace, puisqu’elles favorisent l’accès au juge d’un point de vue strictement géographique. On pense ici à la visioconférence qui est aussi utilisée dans les maisons de Justice et du droit.

Enfin, ces technologies ont une incidence sur la gestion du temps au regard du principe du délai raisonnable, puisqu’elles permettent une accélération du temps pénal, un meilleur traitement des tâches en temps réel et une simultanéité de ces tâches.

MJ : Qu’est-ce que les technologies de l’information et de la communication modifient pour l’avocat ?

SSK : Les technologies de l’information et de la communication impliquent nécessairement d’adapter juridiquement la déontologie à laquelle la profession d’avocat est soumise.

Tout d’abord, le recours à ces techniques va modifier le principe de confidentialité et du secret professionnel auquel les avocats sont tenus. Ces technologies renforcent le devoir de l’avocat en matière de confidentialité. En effet, la dématérialisation du cabinet d’avocat nécessite de prendre en compte de nouvelles contraintes. Il peut notamment s’agir de l’utilisation des mails, de la mise en réseau d’informations ou encore du stockage de données hors du cabinet, notamment par le *cloud computing*.

Il s’agit également d’une dématérialisation du dossier, cette fois avec le recours à la numérisation.

Enfin, on peut dire que des modifications en termes de déontologie interviennent aussi, puisque ces techniques vont permettre à l'avocat d'avoir de nouveaux moyens d'exercice de son activité, de nouveaux moyens d'échange, de nouveaux moyens de publicité. On peut même parler aujourd'hui de cabinet virtuel grâce au développement des consultations juridiques en ligne.

MJ : En conclusion, que faut-il retenir de votre thèse ?

SSK : Plusieurs conclusions peuvent être proposées. Tout d'abord, je pense qu'il faut poursuivre et achever la mise en place de ces dispositifs, en renforcer la sécurité. Il faut également continuer à sensibiliser les différents professionnels à l'utilisation de ces techniques qui deviennent inéluctables, c'est-à-dire poursuivre les discussions déjà amorcées entre les différents professionnels du droit et favoriser ainsi l'émergence de nouveaux comportements visant à l'amélioration du fonctionnement de la Justice. Il faut peut-être aussi inciter les avocats à discuter ces techniques dans le cadre de leur stratégie de défense. Enfin, il est primordial de trouver un équilibre entre l'utilité du recours à ces technologies et la garantie des droits de la défense.

MJ : Sophie Sontag Koenig merci ! Pour en savoir plus, une seule adresse : www.justice.gouv.fr.